

---

Projet de décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, concernant l'abolition des tous les titres cléricaux, lors de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794)

François-Siméon Bézard

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bézard François-Siméon. Projet de décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, concernant l'abolition des tous les titres cléricaux, lors de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 466;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_31049\\_t1\\_0466\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31049_t1_0466_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

le mode de confiscation des biens des ecclésiastiques déportés ou reclus que cette proposition a eu lieu ; il semble dès lors qu'il s'agit uniquement d'examiner si le titre clérical doit ou non faire partie des biens confiscables.

Nous sommes obligés d'entrer dans quelques développements pour faire connaître l'origine des titres cléricaux et leurs effets.

Autrefois (1), on n'ordonnait aucun clerc sans lui donner un titre. L'évêque l'attachait au service de quelque église dont il recevait de quoi subsister honnêtement. Depuis on ne conféra les ordres sacrés qu'à ceux qui avoient un titre ecclésiastique, c'est-à-dire un bénéfice ou titre patrimonial, afin que leur pauvreté ne les engageât pas à faire des choses déshonorantes.

L'Ordonnance d'Orléans avoit fixé le titre patrimonial à 50 liv. de rente. Le prix des choses ayant augmenté, on avoit porté le titre patrimonial à 100 liv. dans certains diocèses, dans d'autres à 150 liv. Les religieux des monastères fondés étoient ordonnés sous le titre de religion parce que le monastère étoit obligé de les nourrir. Les mendiants étoient ordonnés sous le titre de pauvreté tant ils comptoient sur la vertu de leur besace. Voilà donc beaucoup de prêtres sans titres cléricaux ni patrimoniaux, c'est-à-dire tous les moines.

D'autres ecclésiastiques en grand nombre n'en avoient pas davantage, c'étoient ceux dont le bénéfice étoit le titre clérical. Une simple chapelle de 6 liv. de revenu et même sans revenu suffisoit. On se faisoit passer ces chapelles des uns aux autres. Rien n'engageoit à les garder. On ne les recevoit souvent qu'à condition de les résigner de suite à ceux qui en avoient besoin pour se faire prêtres.

D'autres ecclésiastiques affectoient une portion de leurs biens à leur titre clérical. Cette portion étoit insaisissable comme celle qui leur étoit assignée par leurs parents ou leurs protecteurs, lorsqu'ils n'avoient pas de biens propres.

Mais à considérer la masse des ecclésiastiques, on voit que le nombre de ceux dont on pourroit réclamer les titres cléricaux fonciers n'est pas bien considérable. Il faut en distraire d'abord tous les moines, ensuite les prêtres qui avoient des propriétés lors de leur ordination, enfin ceux qui avoient été ordonnés sous le titre de bénéfice.

Ceux qui sont pensionnaires de la République n'ont aucun droit à leur titre clérical puisqu'elle s'est chargée de leur entretien. Ceux qui ne reçoivent rien d'elle, on peut regarder leur titre patrimonial comme une rente qu'ils ont droit de conserver et qui fait partie de leurs biens de famille (2).

Quant aux titres cléricaux de ceux qui sont émigrés ou déportés, nous avons pensé qu'ils doivent être abolis, car enfin ces biens n'ont plus de destination et il n'entre point sans doute dans l'esprit de la République d'inquiéter des familles souvent pauvres qui ont eu le malheur de voir un des leurs prendre un parti contraire aux intérêts de la République. Ils sont morts civilement leur titre périt avec eux.

D'ailleurs il importe de faire disparaître jus-

qu'aux dernières traces de cette corporation qui avoit ses lois, ses maximes, ses règles particulières. Tout ce qui les rappelle doit être aboli ; il seroit singulier en effet que les administrations de district ou les tribunaux fussent encore obligés de s'occuper de lois ecclésiastiques, de consulter le droit canon sur un titre clérical pour savoir ce qu'ils auroient à prononcer. Il en résulteroit que des idées justement proscrites reparaitroient sur la scène. Le peuple seroit encore frappé d'objets qui remettraient sous ses yeux ses vieilles erreurs. Vous n'avez pas prétendu sans doute conserver un droit ecclésiastique, ni une constitution civile du clergé car ceci en fait partie. Hâtez-vous donc d'en débarrasser ceux qui seroient obligés de s'en occuper. La République ne peut que gagner à cette suppression d'un reste d'institution sacerdotale. En supposant qu'elle fasse une remise à quelques familles malheureuses, elle en est bien dédommée par les procès et les discussions ruineuses qu'elle épargne aux citoyens grevés de ces sortes de rentes. Car c'est pour ceux-là surtout que nous vous proposons cette suppression.

Voici le projet de décret que je vous présente : « La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Tout titre clérical assis sur une propriété appartenant à un ci-devant ecclésiastique est saisissable comme une autre propriété, si cet ecclésiastique est émigré ou (a) encouru la peine de déportation ou de la réclusion.

2<sup>o</sup>. - Les titres cléricaux servant de pensions aux ci-devant ecclésiastiques qui ne touchent aucun traitement de la République sont assimilés aux autres pensions faites par des particuliers.

3<sup>o</sup>. - Les autres titres cléricaux sont supprimés. On ne pourra rechercher personne pour en acquitter le paiement.

4<sup>o</sup>. - L'insertion de la présente loi au bulletin servira de publication (1).

Un autre membre [Roger DUCOS] propose le rapport du décret. Après quelques débats (2), la Convention nationale renvoie cette proposition à son comité de législation, pour lui en faire un prompt rapport » (3).

## 63

Un secrétaire lit le procès-verbal de la séance du 20 de ce mois ; la rédaction en est adoptée (4).

## 64

Le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de Chabot, député, détenu au Luxem-

(1) Dm 361.

(2) *Mess. soir*, n° 574.

(3) P.V., XXXIII, 326. Décret n° 8442.

(4) P.V., XXXIII, 326.

(1) A partir d'ici, jusqu'à la fin, il existe deux textes ms. identiques de ce rapport.

(2) Ce § a été supprimé sur le 1<sup>er</sup> rapport.